



Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le



ID : 057-215704156-20210616-79-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 79 / 2021

Arrêté règlementant l'accès, la circulation, dans les espaces naturels des véhicules à moteur sur certaines voies et les feux de plein air sur les six communes du site classé du Mont Saint Quentin.

Le maire de Lorry-lès-Metz,

VU le Code de l'Environnement et notamment la circulaire du 6 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et celle du 13 septembre 2011 la complétant, ayant pour objet la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, orientations pour le contrôle de la réglementation en vigueur (Bulletin Officiel n°2005-20 : Annonce 16) ;

VU le Décret du 29 juin 1994 du Ministère de l'Environnement portant classement de site (SC57396A) l'ensemble formé par le Mont Saint Quentin et de ses abords au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'Arrêté ministériel du 3 août 2010 (JO 21 août 2010) portant désignation de site Natura 2000 ZSC (zone spéciale de conservation) les "pelouses de pays messin" en application de la Directive 92/43/43/CEE, adoptée le 21 mai 1992 en Conseil des Ministres européens, dite Directive "Habitats-Faune-Flore" et la Directive "Oiseaux" n°79/409/CE ;

VU le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L2212-4, L 2213-1 et L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux.

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles du site, constitués par le site classé et le site Natura 2000 ;

CONSIDERANT, que la circulation des véhicules motorisés et la traversée des voies communales ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT, la fragilisation de certains sentiers et la nécessité d'assurer la protection des promeneurs ;

CONSIDERANT, la nécessité de protéger les biens et les personnes des sinistres pouvant être occasionnés par les incendies. La nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique. La nécessité de protéger les sites et les espaces naturels notamment boisés des risques incendie. Les épisodes de sécheresse et les nombreux incendies de bois, sous-bois et champs constatés ces dernières années dans le département de la Moselle.

CONSIDERANT, que les Maires des Communes de Ban-Saint Martin, Lessy, Longeville, Lorry-lès-Metz, Scy-Chazelles et Plappeville prennent des mesures identiques chacun en ce qui concerne le territoire de leur commune.

ARRETE

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES SUR LE SITE CLASSE

ARTICLE 1 : Rappelle que l'article L. 362-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

ARTICLE 2 : par le présent arrêté la circulation est également strictement interdite aux cyclomoteurs et tout véhicule motorisé non autorisé et à usage civile (4x4, quad, motocross,...) sur l'ensemble des chemins ruraux et autres voies privées ouvertes à la circulation publique du territoire du site classé du Mont Saint Quentin et site Natura 2000 situés sur le banc communal.

ARTICLE 3 : par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies et chemins susvisés pourront être utilisés par les fauteuils motorisés de personnes handicapées, par les ambulances, les véhicules des médecins, de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les agents de services communaux et intercommunaux, ainsi que les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et agricoles, par les chasseurs et les organisateurs et participants manifestations sportives autorisées par voie de convention.

ARTICLE 4 : par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou ayant droit rejoignant leur propriété
- par les professionnels agricoles rejoignant leurs cultures

Les personnes concernées devront retirer en mairie la vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction. Cette vignette devra être parfaitement lisible de l'extérieur pour que les contrôles puissent être effectués par les agents chargés de la police.

- La route touristique, rue du fort et rue du saint Quentin (D103w),
- La rue de Plappeville et route de Lessy (D103f et D103h)
- La route de Lessy et rue de Scy (D103g),
- La route de Lorry (D51),
- La rue des carrières ainsi que la route reliant le col à la rue des carrières
- Le chemin des Cents Livres et le chemin des Brayes

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 362-3 et R. 362-5 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 €),
- Une immobilisation judiciaire du véhicule.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES FEUX REALISES A L'INTERIEUR ET A PROXIMITE DES ZONES BOISEES ET A LA PREVENTION DES INCENDIES DANS CES ZONES

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12 du code forestier, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 8 : Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

ARTICLE 9 : Le stationnement de tout véhicule à moteur, sauf véhicules de secours et de service est interdit de 22h00 à 6h00 sur l'ensemble du site classé du Mont Saint Quentin ;

ARTICLE 10 : Le stationnement de tout véhicule à moteur, sauf véhicules de secours et de service est interdit devant les barrières et sur les passages de sécurité du site classé du Mont Saint Quentin.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : l'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée de chemins par un panneau B0 accompagnée d'un panneau portant mention "interdit à la circulation des véhicules à moteurs" sauf les propriétaires et ayant droit. Les panneaux B0 faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du site désignés à l'article 1.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contre le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera dressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Sous-Préfet de Metz Campagne,
- Monsieur le Président de Metz Métropole,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office National des Forêts de Metz Métropole,
- Monsieur le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers
- Monsieur le Commandant du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Metz
- Police Nationale,
- Police intercommunale de Woippy,
- Monsieur Charles Christal, Brigadier-Chef de police Municipale de Scy-Chazelles,
- Archives et registre des arrêtés.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les six mairies co-signataires et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 16 juin 2021

Le Maire

Philippe GLESER

